

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-------------|
| 14. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL..... | 14-1 |
| 14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES .14-1 | |
| 14.1.1 Territoire présentant des risques d'érosion et de glissement de terrain | 14-1 |
| 14.1.2 Travaux dans l'emprise d'un ouvrage d'endiguement | 14-2 |
| 14.1.3 Prise d'eau potable publique | 14-2 |
| 14.1.4 Territoire présentant des risques d'inondation | 14-2 |
| 14.1.4.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, dans une zone inondable sans distinction de récurrence et dans une zone inondable par embâcles à risque élevé..... | 14-2 |
| 14.1.4.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation | 14-3 |
| 14.1.4.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable et dans une zone inondable par embâcles à risque modéré | 14-4 |
| 14.1.4.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable | 14-5 |
| 14.1.4.5 Correction par radiation..... | 14-6 |
| 14.1.4.6 Les dérogations aux dispositions applicables au territoire présentant des risques d'inondation. | 14-6 |
| 14.1.4.7 Dérogation relative à l'agrandissement du Collège Héritage en bordure de la rivière Châteauguay | 14-6 |
| 14.1.5 Secteur de non-remblai..... | 14-6 |
| 14.1.5.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés dans les secteurs de non-remblai.. | 14-6 |
| 14.1.5.2 Construction, ouvrage et travaux admissible à une dérogation..... | 14-8 |
| 14.1.5.3 Extrapolation des cotes de crue dans les secteurs de non-remblai..... | 14-9 |
| 14.1.5.4 Les dérogations aux dispositions applicables aux secteurs de non-remblai | 14-9 |
| 14.1.5.4.1 Dérogation relative à la construction d'un point de l'autoroute 30 traversant la rivière Châteauguay | 14-9 |
| 14.1.6 Rives et littoral d'un cours d'eau..... | 14-9 |
| 14.1.6.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les rives d'un cours d'eau | 14-9 |
| 14.1.6.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral d'un cours d'eau ... | 14-12 |
| 14.1.6.3 Cas relatif au prolongement d'une voie de circulation existante à moins de 45 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac | 14-13 |
| 14.1.7 Territoire d'intérêt faunique et floristique | 14-13 |
| 14.1.7.1 Règle générale..... | 14-13 |
| 14.1.7.2 Conditions à respecter pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé aux grilles des usages et des normes | 14-13 |
| 14.1.7.3 Conditions à respecter pour un dégagement concernant une construction existante | 14-13 |
| 14.1.7.4 Conditions à respecter pour une coupe visant la mise en culture du sol..... | 14-14 |
| 14.1.7.5 Conditions à respecter pour l'aménagement d'un sentier | 14-14 |
| 14.1.8 Terrain de quatre (4) hectares et plus | 14-14 |
| 14.1.9 Milieu humide et zone de compensation..... | 14-14 |

14. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL**14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES****14.1.1 Territoire présentant des risques d'érosion et de glissement de terrain**

Tout territoire présentant des risques d'érosion et de glissement de terrain, tel qu'identifié au plan illustrant les secteurs de non-remblai et le territoire présentant des risques d'érosion et de glissement de terrain joint au présent règlement comme annexe «G» et en faisant partie intégrante dont la pente moyenne excède 25 % est assujettie aux dispositions suivantes :

1. la construction d'un bâtiment résidentiel de deux (2) étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
2. la construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux (2) étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une voie de communication est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq fois la hauteur du talus est laissé libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
3. dans les marges de dégagement prévues au présent article, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus;
4. dans les marges de dégagement prévues au présent article, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :
 - a) les travaux sylvicoles;
 - b) les chemins d'accès;
 - c) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5.
5. dans les marges de dégagement prévues au présent article, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite, conformément aux dispositions applicables à cet effet du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.1 au complet

14.1.2 Travaux dans l'emprise d'un ouvrage d'endiguement

Toute intervention sur un ouvrage d'endiguement doit être attestée par un rapport d'ingénieur à l'effet qu'il n'y a aucune modification de l'efficacité de la digue.

14.1.3 Prise d'eau potable publique

Toute prise d'eau potable publique, telle qu'identifiée au plan d'urbanisme, doit être entourée d'une aire de protection la ceinturant jusqu'à une distance minimale de trente (30) mètres.

L'aire de protection d'une prise d'eau potable publique doit être délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dont la barrière d'accès est cadenassée.

Aucun ouvrage ou construction, sauf si en relation avec la prise d'eau potable publique, ne peut être localisé dans l'aire de protection.

14.1.4 Territoire présentant des risques d'inondation

Tout terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'une limite de crue vingtenaire ou centenaire, tel qu'identifiée dans le cadres de la Convention Canada-Québec aux cartes officielles 31-H5-100-0202, 31-H5-10-0302 et 31-H5-100-0303 et illustré au plan indiquant les zones inondables joint au présent règlement comme annexe «F» et en faisant partie intégrante est assujéti aux dispositions applicables du présent chapitre.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01)

14.1.4.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, dans une zone inondable sans distinction de récurrence et dans une zone inondable par embâcles à risque élevé

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans), dans une zone inondable sans distinction de récurrence (0-100 ans) et dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente) seuls sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cure à récurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zones inondable de grand courant;

4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables de la rivière en cause;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la ***Loi sur la qualité de l'environnement***;
6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. un ouvrage à aire ouvert, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la ***Loi sur la qualité de l'environnement***;
10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la ***Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-41)*** et à ses règlements;
12. les activités agricoles réalisées dans remblai ni déblai;
13. les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.4 & 14.1.4.1 au complet

14.1.4.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans), dans une zone inondable sans distinction de récurrence (0-100 ans) et dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve de ceux indiqués au présent article, si leur réalisation n'est pas compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la ***Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1)***. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.4.2 au complet

14.1.4.3 *Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable et dans une zone inondable par embâcles à risque modéré*

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) dans une zone inondable par embâcles à risque modéré (sans mouvement de glace), sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Malgré ce qui précède, dans la zone de faible courant d'une plaine inondable peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.1.4.4 du présent règlement, concernant les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) au complet

14.1.4.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.4.4 au complet

14.1.4.5 Correction par radiation

Une correction (par radiation) est apportée aux limites des zones inondables suivantes :

1. les limites des zones inondables du fleuve Saint-Laurent, telles qu'illustrées sur la carte 31H5-100-0302, illustrée au plan indiquant les zones inondables joint au présent règlement comme annexe « F » et en faisant partie intégrante, sur deux parties du lot 279 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay situé sur le territoire de la Ville de Châteauguay, tel qu'illustré sur le feuillet 1 joint au présent règlement comme annexe « I » et en faisant partie intégrante.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) au complet

14.1.4.6 Les dérogations aux dispositions applicables au territoire présentant des risques d'inondation.**14.1.4.7 Dérogation relative à l'agrandissement du Collège Héritage en bordure de la rivière Châteauguay**

La construction du gymnase du Collège Héritage en bordure de la rivière Châteauguay sur le lot 261-132 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay sur le territoire de la Ville de Châteauguay, tel qu'illustré sur le feuillet F-1 de l'annexe «A» du présent règlement et en faisant partie intégrante, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Le bâtiment ainsi que les pilotis, servant d'appui au deuxième étage, doivent être situés à au moins 23,46 mètres d'élévation.

Amendé par le règlement Z-3077 (2012.07.06)

14.1.5 Secteur de non-remblai

Tout terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un secteur de non-remblai, tel qu'illustré au plan illustrant les secteurs de non-remblai et le territoire présentant des risques d'érosion et de glissement de terrain joint au présent règlement comme annexe « G » et en faisant partie intégrante est assujéti aux dispositions applicables du présent chapitre.

Dans le cas où des cotes de crue ont été établies dans un secteur de non-remblai, toutes les constructions, tous les remblais et déblais et tous les travaux sont assujétiés aux dispositions applicables du présent chapitre concernant la zone de grand courant ou la zone de faible courant d'une plaine inondable, selon que le relevé de l'arpenteur géomètre exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur ait démontré que le terrain visé est situé dans l'une de ces zones.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le terrain visé par un secteur de cotes de crue ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai depuis l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le 15 mai 1997.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.5 au complet

14.1.5.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés dans les secteurs de non-remblai

Dans les secteurs de non-remblai, sont permis toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux, sous réserve des mesures indiquées au présent article et si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux

- inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables de la rivière en cause;
 5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la ***Loi sur la qualité de l'environnement***;
 6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
 9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 10. les travaux de drainage des terres;
 11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la ***Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-41)*** et à ses règlements;
 12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 13. les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.5.1 au complet

14.1.5.2 Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation

Dans les secteurs de remblai, sont autorisés toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux, sous réserve des mesures indiquées au présent article, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.5.2 au complet

14.1.5.3 Extrapolation des cotes de crue dans les secteurs de non-remblai

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si elle est située à l'extérieur d'une nouvelle limite de secteur de non-remblai établie en fonction de l'extrapolation des cotes de crue, si les conditions du présent article sont respectées :

1. le terrain visé n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue;
2. un arpenteur-géomètre a localisé la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux et a additionné cette cote à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crue de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau située sur le territoire de la Ville de Châteauguay et bordant la propriété ou située à proximité de celle-ci. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai;
3. le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai depuis l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le 15 mai 1997;
4. dans le cas spécifique d'une construction, elle doit respecter les mesures d'immunisation applicables du présent chapitre, jusqu'à une hauteur minimale de 0,3 mètre au-dessus du niveau correspondant à la nouvelle limite du secteur de non-remblai.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.5.3 au complet

14.1.5.4 Les dérogations aux dispositions applicables aux secteurs de non-remblai**14.1.5.4.1 Dérogation relative à la construction d'un point de l'autoroute 30 traversant la rivière Châteauguay**

La construction d'un pont de l'autoroute 30 traversant la rivière Châteauguay sur les lots 209-3, Ptie-209, 211-13-1, 211-15 à 211-24, Ptie 211-16, 211-27 à 211-33, 211-35-1 et 211-46 de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, circonscription foncière de Châteauguay, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables aux secteurs de non-remblai le tout tel qu'apparaissant au feuillet G-1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Amendé par le règlement Z-3058 (2011.05.02) art. 14.1.5.4 et 14.1.5.4.1 au complet

14.1.6 Rives et littoral d'un cours d'eau

Toute rive et tout littoral d'un cours d'eau sont assujettis aux dispositions applicables du présent article. Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions du présent article sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01)

14.1.6.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les rives d'un cours d'eau

Dans la rive, seuls sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciale, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le 15 avril 1983, pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le 15 mai 1997, pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon, soit le 9 février 2007;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à l'annexe « G », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;
 - b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le 15 avril 1983, pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le 15 mai 1997, pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon, soit le 9 février 2007;
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-41) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;

- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables du présent chapitre;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts** (L.R.Q., c. F-41) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
8. les ouvrages autorisés aux paragraphes 1° à 7° du présent article doivent respecter les

objectifs suivants :

- a) éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
- b) éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
- c) éviter d'augmenter l'érosion du sol;
- d) éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
- e) éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
- f) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle;
- g) éviter l'empiètement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiètement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.6.1 au complet

14.1.6.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral d'un cours d'eau

Sur le littoral, seuls sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
6. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement ; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 14.1.6.2 au complet

14.1.6.3 Cas relatif au prolongement d'une voie de circulation existante à moins de 45 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac

Malgré toute autre disposition à ce contraire, aucun bâtiment principal ne peut être implanté entre la ligne des hautes eaux et le prolongement d'une voie de circulation existante à moins de 45 mètres d'un cours d'eau ou un lac. ».

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01)

14.1.7 Territoire d'intérêt faunique et floristique

14.1.7.1 Règle générale

À l'intérieur des limites du Corridor vert de Châteauguay-Léry, identifié à titre de site d'intérêt faunique et floristique au plan joint au présent règlement comme annexe « J » et en faisant partie intégrante, seuls les travaux suivants sont autorisés :

À l'intérieur de la zone A-745, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont permises.

À l'intérieur des zones H-727, P-737, P-738, H-739, P-758, P-801, P-802, P 806, P-807, P-824, P-825 et H-830, seules les coupes d'assainissement sont permises.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

Les restrictions d'abattage d'arbres ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et aux coupes situées à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

14.1.7.2 Conditions à respecter pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé aux grilles des usages et des normes

La coupe d'arbres ou d'arbustes, afin de permettre l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé aux grilles des usages et des normes, est permise uniquement :

- a) Dans l'espace nécessaire pour l'implantation de la construction autorisée;
- b) Dans l'espace nécessaire pour l'implantation de la construction autorisée;
- c) Dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'un bâtiment accessoire.

La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction principale ou du bâtiment accessoire. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du terrain.

14.1.7.3 Conditions à respecter pour un dégagement concernant une construction existante

La coupe d'arbres ou d'arbustes afin de permettre de dégager une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou de 1 mètre autour d'un bâtiment accessoire existant est également permise. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction principale ou du bâtiment accessoire. L'espace maximal ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du terrain.

14.1.7.4 Conditions à respecter pour une coupe visant la mise en culture du sol

La coupe pour la mise en culture du sol est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) Elle est réalisée par un producteur agricole reconnu sur sa propriété;
- b) Ce dernier peut se prévaloir à une seule occasion du droit de défricher;
- c) Une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété est coupée. La première des deux conditions atteinte (3 hectares ou 10 % de l'espace boisé) constitue la limite de cette autorisation.

14.1.7.5 Conditions à respecter pour l'aménagement d'un sentier

La coupe pour l'aménagement d'un sentier doit se réaliser sur une largeur maximale de 4 mètres. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent une superficie totale maximale de 5 % du couvert boisé du terrain.

Amendé par le règlement Z-3001-6-1-16 (2016.06.29) au complet

14.1.8 Terrain de quatre (4) hectares et plus

Pour le développement de tout terrain d'une superficie de quatre (4) hectares et plus, une caractérisation et une identification cartographique des milieux naturels (espace boisé, milieu humide, zone inondable ou autres) ainsi qu'un inventaire et la localisation des espèces fauniques et floristiques rares ou menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignés doivent être effectués par le propriétaire dudit terrain.

Les terrains contenant des arbres et des plantes rares ou menacés ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignés suite à cet inventaire devront suivre les normes suivantes :

- aucun de ces arbres et de ces plantes ne pourra être détruit.
- conserver à plus de 80 % la partie boisée du terrain identifiée;
- conserver à 100 % les milieux humides identifiés.

Les terrains ne contenant pas d'arbres et de plantes rares ou menacés ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignés devront suivre les normes suivantes :

- conserver à plus de 80 % la partie boisée du terrain identifiée;
- conserver à 100 % les milieux humides identifiés;

À l'exception du premier alinéa, le présent article ne s'applique pas si ledit terrain fait l'objet d'une modification aux règlements d'urbanisme et est assujéti à la production d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone. Dans ce cas, l'article 4.2 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble doit s'appliquer. »

Amendé par le règlement Z-3073 (2012.04.30) article 14.1.8 au complet

14.1.9 Milieu humide et zone de compensation

Il est interdit d'effectuer du remblayage dans tout milieu humide ou dans toute zone de compensation déterminée par le Ministère de l'environnement et du développement durable à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de ce dernier et de la Ville. »

Amendé par le règlement Z-3073 (2012.04.30) article 14.1.9 au complet